

Sous-section 4.—Allocations aux jeunes

La loi assurant des allocations aux jeunes a été sanctionnée le 16 juillet 1964 et est entrée en vigueur en septembre de la même année. Le gouvernement fédéral ne verse aucune allocation aux jeunes dans la province de Québec qui dirige son propre plan, mais il indemnise cette province d'un montant égal à ce qu'il y dépenserait sous forme d'allocations directes.

En vertu du programme fédéral, des allocations mensuelles de \$10 sont payables à toutes les personnes âgées de 16 et 17 ans qui fréquentent à plein temps une institution d'enseignement ou qui sont dans l'impossibilité de le faire en raison de débilité physique ou mentale. Le parent responsable ou le tuteur, ainsi que l'enfant lui-même, doivent être domiciliés dans l'une des provinces, sauf le Québec. Un parent qui ne réside pas dans l'une des neuf provinces, ne peut recevoir l'allocation, même si l'enfant fréquente l'école au Canada. Un jeune qui dépend de sa famille peut fréquenter l'école au Québec ou à l'étranger ou, dans un cas d'invalidité, recevoir soins et formation au Québec ou à l'étranger, et être considéré quand même admissible du fait qu'il réside dans une des neuf provinces, dont il se trouve temporairement absent.

L'allocation est habituellement versée le premier mois qui suit la cessation de l'allocation familiale et se continue jusqu'à la fin de l'année scolaire. Au commencement de l'année scolaire suivante, le paiement est rétroactif pour les mois d'été. Dans le cas d'un enfant invalide, toutefois, l'allocation est versée sans interruption durant toute l'année. L'allocation cesse dès que l'enfant laisse l'école, quitte définitivement le pays, cesse d'être à charge, s'établit au Québec ou décède. En dehors de ces cas, l'allocation aux jeunes continue d'être versée jusqu'à la fin du mois durant lequel l'enfant atteint sa 18^e année. Aux fins de la loi de l'impôt sur le revenu, les allocations aux jeunes ne sont pas considérées comme un revenu.

Le ministère de la Santé nationale et du Bien-être social dirige le programme. Le Directeur national des allocations familiales et de la pension de sécurité de la vieillesse est également administrateur des allocations aux jeunes; il est assisté de directeurs régionaux dans la capitale de chacune des provinces.

Les allocations aux jeunes sont versées à même le Fonds du revenu consolidé. Pour les sept mois terminés le 31 mars 1965, le coût de ces allocations est évalué à 27 millions de dollars. On prévoit que le coût s'établira à 48 millions pour la première année complète du programme, soit pour l'année financière terminée le 31 mars 1966; l'indemnité à la province de Québec implique la dépense des sommes additionnelles. A la fin de mars 1965, 398,037 enfants, à l'exclusion du Québec, bénéficiaient des allocations aux jeunes.

Section 2.—Programmes fédéraux-provinciaux

Sous-section 1.—Régime d'assistance publique du Canada

Des propositions relatives à un Régime d'assistance publique du Canada, destiné à compléter les dispositions du Régime de pensions du Canada, ont été annoncées dans le Discours du Trône, le 5 avril 1965, et ont fait l'objet de discussions lors d'une conférence fédérale-provinciale des ministres du Bien-être qui s'est tenue les 8 et 9 avril. En vertu du Régime, le gouvernement fédéral serait prêt à défrayer une partie du coût de l'aide aux personnes nécessiteuses, par l'entremise de programmes d'assistance complets adoptés par les provinces. Les taux de l'aide seraient fixés par les provinces ou leurs municipalités.

Le régime aurait pour objet d'étendre la participation du gouvernement fédéral à l'aide aux mères nécessiteuses, et de fournir les services de soins médicaux aux bénéficiaires de l'assistance publique. La participation du fédéral s'étendrait aussi aux